Aspects juridiques et réglementaires de la sécurité des systèmes d'information

Pr. Radouane Mrabet ENSIAS, Université Mohammed V de Rabat



radouane.mrabet@gmail.com



Année Universitaire 2015-2016

C2 : Cybercriminalité

Législation sur la cybercriminalité au Maroc – Loi 07-03

Année Universitaire 2015-2016

Introduction

Les premières dispositions législatives concernant la cybercriminalité au Maroc sont apparues en 2003, avec la parution de la loi 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données, promulguée par le dahir n° 1-03-197 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), Bulletin Officiel n° 5184 du 14 hija 1424 (5 février 2004).



Introduction

- La loi 07-03 comble un vide juridique important face au phénomène de la cybercriminalité qui est devenu préoccupant pour les autorités sécuritaires du Maroc.
- La loi 07-03 s'est inspirée des lois étrangères similaires, notamment la loi française appelée loi Godfrain de 1988.
- La loi 07-03 réprime pénalement de nombreux comportements jugés malsains :
 - Les intrusions au sein des systèmes de traitement automatisé des données (STAD)
 - Les atteintes aux STAD.



Intrusions dans un STAD

- La loi 07-03 sanctionne toutes les intrusions non autorisées dans un STAD.
- Elle fait la distinction entre :
 - Accès frauduleux : pénétration par effraction dans un SDAT
 - Maintien par erreur : outrepasser une autorisation d'accès donnée pour un temps déterminé. Il est important de noter que l'intrusion accidentelle ne peut être incriminée toute seule.
- Les sanctions prévues par la loi varient selon que l'intrusion a eu ou non une incidence sur le SDAT.



Intrusions dans un STAD

- L'accès au STAD peut se faire :
 - Depuis l'extérieur du système : ainsi, un pirate qui pénètre dans un ordinateur connecté à l'internet tombe sous le coup de la loi.
 - Depuis l'intérieur du système : un salarié ou un fonctionnaire qui, depuis son poste, pénètre dans une zone du réseau de son organisme à laquelle il n'a pas le droit d'accéder pourra être poursuivi.
- Remarque : la loi 07-03 n'a pas apporté de précision concernant la présence ou non de dispositifs de sécurité pour la constitution du délit d'accès ou de maintien frauduleux.



- Le fait d'accéder, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et de 2.000 à 10.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Est passible de la même peine toute personne qui se maintient dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données auquel elle a accédé par erreur et alors qu'elle n'en a pas le droit.
- La peine est portée au double lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système de traitement automatisé de données, soit une altération du fonctionnement de ce système.

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 10.000 à 100.000 dirhams d'amende quiconque commet les actes prévus à l'article précédent contre tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données supposé contenir des informations relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou des secrets concernant l'économie nationale.



Article 607-4 suite

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine est portée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 à 200.000 dirhams d'amende lorsqu'il résulte des actes réprimés au premier alinéa du présent article soit la modification ou la suppression de données contenues dans le système de traitement automatisé des données, soit une altération du fonctionnement de ce système ou lorsque lesdits actes sont commis par un fonctionnaire ou un employé lors de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou s'il en facilite l'accomplissement à autrui.



Les atteintes au STAD

- Les atteintes considérées par la loi 07-03 sont de deux types :
 - Atteintes au fonctionnement du STAD (article 607-5) :
 - Attaque DoS
 - Changement de mots de passe
 - Blocage d'une application ou d'un fichier
 - Introduction d'un virus, etc.
 - Atteintes aux données contenues dans le STAD (607-6).
- Remarque : La loi 07-03 n'a pas exigé que l'atteinte soit commise « au mépris des droits d'autrui ».



Le fait d'entraver ou de fausser intentionnellement le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.



Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé des données ou de détériorer ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient, leur mode de traitement ou de transmission, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.



Autres actions malveillantes

- 1. Falsification de documents informatisés (Article 607-7);
- 2. Utilisation de documents informatisés falsifiés (Article 607-7);
- 3. Tentative des délits (intrusions, atteintes) (Article 607-8);
- 4. Participation à une association ou à une entente pour mener des infractions (Article 607-9);
- Fabrication ou acquisition de matériels en vue de mener des infractions (Article 607– 10).

- Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, le faux ou la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams.
- Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la même peine est applicable à quiconque fait sciemment usage des documents informatisés visés à l'alinéa précédent.

La tentative des délits prévus par les articles 607-3 à 607-7 ci-dessus et par l'article 607-10 ci-après est punie des mêmes peines que le délit lui même.

Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues au présent chapitre est puni des peines prévues pour l'infraction ellemême ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au présent chapitre.



- Sous réserve des droits du tiers de bonne foi, le tribunal peut prononcer la confiscation des matériels ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre et de la chose qui en est le produit.
- Le coupable peut, en outre, être frappé pour une durée de deux à dix ans de l'interdiction d'exercice d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.
- L'incapacité d'exercer toute fonction ou emploi publics pour une durée de deux à dix ans ainsi que la publication ou l'affichage de la décision de condamnation peuvent également être prononcés.

Loi 03-03

Article 218 du code pénal traitant du terrorisme

Article 218–1

- Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes :
 - 1) l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes;

Article 218–1

- 2) la contrefaçon ou la falsification des monnaies ...
- 3) les destructions, dégradations ou détériorations ;
- 4) le détournement, la dégradation d'aéronefs ou ...
- 5) le vol et l'extorsion des biens ;
- 6) la fabrication, la détention, le transport, ...
- 7) les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- 8) le faux ou la falsification en matière de chèque
- 9) la participation à une association formée ou ...
- 10) le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.



Article 218–2

Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques.



Exemples de jugements

- Jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 17 juillet 2007.
- Jugement rendu par le tribunal de première instance de Marrakech le 13 janvier 2014.
- Jugement de la cour d'appel de Paris le 18 décembre 2014
- Autres exemples de jugements de tribunaux français.

Merci pour votre attention

Pr. Radouane Mrabet ENSIAS, Université Mohammed V de Rabat



radouane.mrabet@gmail.com

